

## **Patinoire La Fayette - Sinistre déclaré en assurance Dommages-Ouvrage - Encaissement et réaffectation d'une indemnité de sinistre**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** Lors de la construction de la piscine La Fayette, la SEDD, maître d'ouvrage délégué, a signé, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, un marché de travaux avec l'Entreprise AMB CHARPENTES (49 SAINT SYLVAIN D'ANJOU), pour la réalisation des travaux du lot «charpente bois», en entreprise individuelle. Cette société a fait l'objet d'une liquidation judiciaire à la fin du chantier de construction de la Patinoire La Fayette.

Le 9 septembre 1997, la Ville de Besançon a déposé une déclaration de sinistre en Dommages-Ouvrage auprès de la Compagnie GRAS SAVOYE, société de courtage en assurances, à la suite de la constatation d'une fissuration importante dans une des poutres en bois lamellé-collé participant à la stabilité des structures du bâtiment ; la mise en place de jauges a permis de suivre l'évolution du phénomène. La SEDD ayant souscrit une Police Unique de Chantier (PUC), le cabinet d'assurances UAP en charge de ce dossier a pris les mesures nécessaires (désignation d'un expert, analyse du désordre, chiffrage du coût de réparation) en vue de régler ce dossier dans les meilleurs délais, compte tenu de la gravité du sinistre. Le montant de l'indemnité de sinistre proposée par le Cabinet d'Assurances UAP s'élevait à 111 222,81 F TTC. Le 15 décembre 1997, le Conseil Municipal a autorisé l'encaissement et la réaffectation de cette indemnité. Les travaux ont été effectués par l'Entreprise RENOFORS à la fin de l'année 1997.

Une deuxième déclaration de sinistre en Dommages-Ouvrage, venant en complément de la première déclaration, a été déposée puisque de nouvelles fissures ont été constatées sur d'autres poutres. Une nouvelle mission confiée à l'expert a confirmé, début août 1998, la nécessité d'engager des travaux pour remédier aux désordres sur deux arbalétriers des fermes principales. L'indemnité proposée par l'assureur s'élève à 232 543,33 F.

L'Assemblée Communale est invitée à :

- encaisser l'indemnité de sinistre proposée par le Cabinet d'Assurances UAP pour un montant de 232 543,33 F, au chapitre 939/7911.20500,

- réaffecter un montant de 232 543,33 F toutes taxes comprises (la TVA à laquelle la Ville est assujettie sera ultérieurement remboursée) pour le paiement des travaux, au chapitre 90.251.2313.00506.33000.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Administration Générale et du Budget, le Conseil Municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

*Récépissé préfectoral du 29 septembre 1998.*